

C'est ainsi qu'à la Nouvelle-Ecosse la législature s'est prévalu de son droit d'accorder les privilèges d'enregistrement aux médecins d'une autre province. Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont acquiescé à une entente du même genre.

Bien plus, au Nouveau-Brunswick, ce privilège s'étend à l'Etat du Maine, qui lui est limitrophe, quoique situé pourtant en pays étranger.

Cette réciprocité est établie par la clause 48 du chapitre 79 des S. Ref., laquelle se lit comme suit:

"Les médecins pratiquant légalement, mais
"non résidant en cette province et demeurant
"dans l'état du Maine ou dans les provinces
"de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, près des
"limites de cette province, dont la clientèle régulière s'étend dans une ville, paroisse ou
"comté quelconque du Nouveau-Brunswick,
"peuvent se faire enregistrer conformément
"aux dispositions du chapitre 44 Vict. c. 19,
"s. 44."

Ne vaudrait-il pas mieux, après une entente commune, recourir à une législation semblable plutôt que de susciter des froissements au sein des provinces et d'empiéter sur leur domaine respectif? Les amis de l'autonomie provinciale disent oui; les partisans de la centralisation disent non, préférant, au mépris de la constitution, s'adresser au pouvoir central pour tâcher de l'entraîner en dehors des limites de sa juridiction.

Je sais bien que telle n'est pas l'opinion de l'auteur de la loi qui, par un étrange abus des